



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-268

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-08-23-00003 - Arrêté fixant candidatures recevables aux fins d'agrément d'un MJPM à titre individuel en Martinique 23 8 2023 (2 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-08-23-00003

Arrêté fixant candidatures recevables aux fins
d'agrément d'un MJPM à titre individuel en
Martinique 23 8 2023

Arrêté n°
**fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Martinique**

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 5 avril 2023 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Vu l'examen de la recevabilité des candidatures réalisé le 6 juillet 2023 par la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- ALGER Catherine
- DUBRAY Jocelyne
- FENDENHEIM Stéphanie
- FIRMIN Sandrine
- GRANVORKA Géraldine
- JOURDAIN Ingrid
- SANTOS Pascale
- SIZAM Gaëlle
- TAREAU Aurélie.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

23 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY